

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120720-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023



Soisy
SOUS MONTMORENCY

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 7 décembre 2023	Délibération n° 2023-12-07/20 <i>Marchés publics</i>
--	--

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. STREHAIANO, Maire, Vice-président délégué du Conseil départemental. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : **33**

Date de convocation : **01/12/2023**

ETAIENT PRESENTS (27) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05) :

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brassset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : M. Surie

OBJET : Retrait du groupement de commande pour la dématérialisation des procédures – lot 3 : Télétransmission et dématérialisation des actes de la comptabilité publiques et parapheurs affiliés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la délibération n°2022.01-27/08 du Conseil municipal en date du 27 janvier 2022 portant adhésion au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures pour la période 2023-2026 et autorisant le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande afférente,

VU la convention constitutive de groupement de commande conclue avec le CIG le 14/02/2022,

CONSIDERANT que la ville a adhéré pour les lots :

- ❖ Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- ❖ Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
- ❖ Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;

❖ Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

CONSIDERANT que le CIG a, finalement, fusionné les lots 3 et 6, incluant le parapheur électronique dans le lot relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique,

CONSIDERANT qu'à l'issue des procédures de consultation engagées par le groupement de commande, la Ville a fait installer, par le titulaire, les solutions relatives à la dématérialisation de la comptabilité publique et du parapheur électronique, relevant du lot n°3,

CONSIDERANT, cependant, que la solution proposée par le titulaire pour la partie parapheur électronique ne correspond pas aux attentes de la Ville en terme de gestion et d'organisation,

CONSIDERANT que la Ville souhaite donc mettre fin à cette prestation,

CONSIDERANT que, pour cela, l'article 9 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que « les adhérents peuvent se retirer du groupement sans que soit nécessaire l'accord préalable des autres membres du groupement et que le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou de l'organe de direction compétent du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur avant le 30 octobre de l'année N précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement. Passé cette date, le retrait du membre ne pourra intervenir que l'année suivante. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'année N, à condition que cette délibération ait été transmise dans les délais précités. La participation financière de l'année N en cours reste due. Le retrait d'un membre n'empêche pas celui-ci d'adhérer de nouveau au groupement par la suite ».

CONSIDERANT que compte tenu de la date à laquelle le CIG devait être informé du retrait de la ville du groupement pour le lot n°3 et la date du prochain Conseil municipal, le CIG a accepté, après échanges avec les services de la ville, qu'un courrier lui soit adressé pour l'informer de la volonté de la ville de se retirer dudit groupement sous réserve de recevoir, dans les meilleurs délais, la délibération du Conseil municipal confirmant ce retrait,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit, dès lors, se prononcer pour pouvoir se retirer du groupement de commande sur ce point à la fin de l'année civile 2023, et ainsi permettre à la Ville de souscrire une offre plus adaptée à ses besoins fonctionnels,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité,

DECIDE : le retrait du groupement de commande permanent pour la dématérialisation des procédures conclu avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et ce uniquement pour le lot 3 relatif à la dématérialisation de la comptabilité publique et le parapheur électronique,

RAPPELLE : que la Ville reste membre du groupement pour les lots n°1 – Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et n°4 – Fourniture de certificats de signature électronique,

AUTORISE : le Maire à signer tous documents, actes et pièces et/ou à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire



M. SURIE

Le Maire
Vice-président délégué du Conseil Interdépartemental,



Luc STREHATANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 13 DEC. 2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 14 DEC. 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 14 DEC. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.